



PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE COMMUNAL - ECH. GRAPHIQUE

LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du :

Approuvé le :

PLU approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1

PIECE DU PLU

4.2.3.f

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6 et UA9)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UL : Secteur des bords du lac
 - UBle : Secteur d'entrées sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBN : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBlg : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBIe : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Marlioz
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbain dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
 - UED : Secteur d'activité économique aéronautique
 - UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEp : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UEBn : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UIt : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
 - Uth : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapeutique possibilité de structures d'accueil
 - UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - AInt : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - Az : Zone agricole d'alignement
 - Uf : Secteur agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- N : Zone naturelle
 - Na : Entreprises de tourisme et de sites récréatifs et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nice : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
- SECTEURS DE PROJET**
- 1Aue : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUB : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUBd : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AUBo : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUa : Zone d'urbanisation future à vocation commerciale
 - 1AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AUeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - 1AUb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-11 1° à 3°
 - ONDIF PARSITE 4.2 POUR L'INDUSTRIE DES ES
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-11 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Contraintes écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger
 - N : Zone naturelle
 - Na : Entreprises de tourisme et de sites récréatifs et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nice : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

- Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
- Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
- Nsp : Secteur de sport et de loisirs de plein air
- NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- Nl : Site du Monastère de Notre-Dame de l'unité (STECAL)
- Ni : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- Nit : Secteur de stockage de pétrole vert
- Ni2 : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- Ni2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales au titre de l'article R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 7° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
 - Espace Nature Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPK)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
 - Patrimoine paysager
 - Périmètre d'alignement individuel autorisé au titre de l'article L151-39
 - Contrainte du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Contrainte du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Vies, chemins, transport public, à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)**
- PZ mouvement de terrain et inondation
 - PZ inondation
 - PRR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRR niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale, de cas échéant, de recul des atterrissements au titre de l'article L151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article L151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, L151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou d'applicatif un plan d'aménagement au titre de l'article R151-39
 - PRRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRRM niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre d'assainissement individuel autorisé au titre de l'article L151-39
 - Contrainte du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Contrainte du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Vies, chemins, transport public, à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- À titre informatif**
- Localisation des explorations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des Stades d'Aix-les-Bains
 - Pages de hauteur s'appliquant aux façades d'îlot

